



HAL
open science

La participation des citoyens au fonctionnement de la justice

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. La participation des citoyens au fonctionnement de la justice. Rendre (la) justice, 2013. hal-01722482

HAL Id: hal-01722482

<https://hal.science/hal-01722482>

Submitted on 4 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Par Jacques Chevalliera
Université Panthéon-Assas
CERSA-CNRS

L'introduction en 2011 de nouvelles dispositions relatives à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice montre que cette question, loin d'être une fois pour toutes réglée, reste posée.

Sans doute, la conception d'une justice non professionnelle, rendue à tous les niveaux par des juges élus, qui avait prévalu au lendemain de la Révolution a-t-elle été remise en cause dès le Directoire, la Constitution du 22 frimaire an VIII optant pour un système de nomination : l'établissement de conditions de capacité, l'extension du procédé du concours, l'adoption de garanties de carrière transformeront au cours du XIX^e siècle et du XX^e l'exercice de ce qui devient un métier ; la création d'une école de formation (CNEJ puis ENM) sera le couronnement de ce mouvement apparemment irrésistible de professionnalisation de la magistrature. La justice paraît ainsi incomber, au moins en France, à des magistrats de carrière, disposant de la compétence juridique nécessaire et formant un groupe professionnel soudé. Cette vision est cependant trompeuse : si la professionnalisation de la justice s'est progressivement imposée, à l'encontre du système conçu à la Révolution, elle a toujours connu d'importantes exceptions, les citoyens étant appelés à contribuer, à des titres divers, à l'exercice de la fonction judiciaire ; il y a donc en fait coexistence de deux formes de justice, celle rendue par des juges professionnels, celle rendue par des juges non-professionnels, ou « profanes »¹, s'appuyant sur des principes de légitimité différents — compétence professionnelle pour les premiers, ancrage social pour les seconds. Or, la délimitation du périmètre assigné à ces deux formes de justice fait l'objet de débats permanents et connaît des réajustements périodiques, dont témoigne la loi précitée.

Rappelons les conditions dans lesquelles le processus d'élaboration du texte a été engagé. Suite au meurtre d'une joggeuse près de Lille par un homme déjà condamné pour viol, le Président de la République, recevant le 10 septembre 2010 des députés UMP exprimait son souhait que des « jurés populaires » soient appelés à siéger dans les tribunaux correctionnels : il s'agissait de « rapprocher le peuple de la justice », en l'associant davantage aux décisions de justice ». Réitérée à plusieurs reprises, en dépit des fortes réserves exprimées par les syndicats de magistrats, l'idée sera reprise, couplée avec une réforme partielle de la justice pénale des mineurs, dans le projet de loi adopté par le conseil des ministres le 13 avril 2011. Bien que le projet ait été sensiblement infléchi au cours de la discussion parlementaire, notamment à la suite d'amendements adoptés au Sénat, l'idée d'une « plus grande participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale » ne sera pas contestée ; pour sa part, le Conseil constitutionnel validera (4 août 2011) ce système, au motif que « si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judi-

¹ Hélène Michel, Laurent Willemez (Eds.), *La justice au risque des profanes*, PUF, 2007.

ciaire »². La loi du 10 août avait prévu que le système des citoyens assesseurs serait expérimenté dans le ressort de deux cours d'appel, Dijon et Toulouse, l'extension à huit cours d'appel étant prévue en janvier 2013 avant généralisation. Après avoir refusé dès juin 2012 cette extension, la nouvelle ministre de la Justice demandera qu'un bilan soit dressé de l'expérimentation : remis le 28 février 2013, le rapport, rédigé par deux avocats généraux, formulera une appréciation très négative d'un dispositif « extrêmement lourd pour les juridictions, sans effet sur le fond des décisions, coûteux tant financièrement qu'humainement, tandis qu'il n'offre pas la garantie de voir les affaires examinées par de véritables juges » ; suite à ce rapport, la ministre indiquera le 18 mars qu'elle entendait mettre un terme dès le 30 avril à l'expérimentation.

La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pose au moins deux types de questions. D'abord, celle de savoir *de quels citoyens* il s'agit, qui est invité à participer, à quel titre, pour quels catégories de litiges et dans quelles conditions : se profilent ainsi une gamme de situations très diverses, qu'il est impossible de ramener à un modèle unique. Ensuite, celle de savoir à *quelle idée de la justice* ce système répond, pour quel type de justice il est construit et si les objectifs qu'il poursuit sont atteints : il convient de s'interroger dès lors sur les pratiques concrètes, en cherchant à mesurer l'impact de la présence des citoyens sur le fonctionnement de la justice ; conduit-elle à une manière différente de rendre la justice ou remplit-elle une simple fonction de légitimation d'un système judiciaire sont les fondations resteraient inchangées ? *Double question donc : quelle participation ? Et pour quelle justice ?*

QUELLE PARTICIPATION ?

L'utilisation ici de la notion de « citoyen » comporte une part d'équivoque qu'il convient de lever. Au sens strict en effet, le citoyen est envisagé seulement en tant que membre de la communauté politique, à l'exclusion de tout autre enracinement³ : la notion de citoyenneté est censée sur-déterminer les particularismes sociaux, transcender la diversité des origines et des appartenances ; la référence à l'idée de citoyenneté implique donc une égale aptitude à participer à l'exercice de la justice. Cette présentation est cependant réductrice dans la mesure où elle sous-estime à la fois l'importance des enracinements sociaux dans la construction de la citoyenneté et ignore l'existence de dispositifs sélectifs et ségrégatifs pour l'exercice de la fonction judiciaire. Il convient donc d'élargir les perspectives, en prenant en compte les différentes configurations par lesquelles peut passer la participation des citoyens à la justice.

1° Les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes offrent un premier cas de figure : celui de juges élus, mais en tant que *représentants de catégories socio-professionnelles*.

Hérités des très anciennes juridictions consulaires créées au XVI^e siècle, pour que les marchands puissent trancher eux-mêmes les litiges en échappant à la lenteur et au coût de la justice ordinaire, les *tribunaux de commerce*, chargés de régler les litiges entre commerçants et de gérer les procédures collectives, sont composés de dirigeants d'entreprises, élus par leurs pairs selon une élection à deux degrés — le collège électoral étant composé de délégués consulaires élus parmi les commerçants inscrits au registre du commerce et des juges et anciens juges : les juges consulaires tirent ainsi leur légitimité, non de leur extériorité, mais tout au contraire de leur proximité par rapport au milieu professionnel dans lequel ils sont enracinés. La question est évidemment de savoir si cet enracinement, générateur de conflits d'intérêts, n'est pas incompatible avec les principes d'impartialité et d'indépendance inhérents à l'exercice de toute justice : saisi d'une « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) sur ce point, le Conseil constitutionnel a cependant estimé (4 mai 2012) que les dispositions « prohibant qu'un juge d'un tribunal de

² La connaissance des délits d'usurpation d'identité et des infractions à l'environnement devant cependant être a

³ Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens*, Fayard, 1994.

commerce participe à l'examen d'une affaire dans laquelle il a un intérêt, même indirectement, étaient suffisantes pour assurer le respect de ces principes » ; le débat n'est pas clos, une nouvelle QPC mettant en cause la possibilité pour les juridictions consulaires de se saisir d'office du cas d'une société en difficulté ayant été transmise le 26 octobre 2012 par la Cour de Cassation au Conseil. Des scandales récurrents ont mis en évidence les dysfonctionnements entraînés par la composition des tribunaux de commerce, alimentant l'idée d'une réforme en profondeur. Bien que es projets successifs présentés en ce sens depuis une trentaine d'années aient été voués à l'échec⁴, une nouvelle réflexion a été engagée en juin 2012, cinq groupes de travail ayant été mis en place le 5 mars 2013 en vue de la préparation d'un projet de loi prévu pour l'automne : l'introduction de magistrats professionnels d'ores et déjà envisagée suscite la vive hostilité des juges consulaires.

Les *conseils de prud'hommes* constituent l'autre illustration d'une justice rendue par des juges non professionnels élus, représentants de catégories socio-professionnelles : comme pour les tribunaux de commerce, il s'agit de permettre aux intéressés, ici les acteurs du monde du travail (employeurs et salariés), de régler eux mêmes leurs différends. Même s'ils doivent être considérés comme des magistrats (Conseil constitutionnel, 28 décembre 2006), les conseillers prud'hommaux sont élus en fonction, non seulement de leur situation professionnelle, mais encore de leur appartenance syndicale, puisqu'il revient aux syndicats de constituer les listes de candidats — l'élection étant devenue depuis 1979 un moyen privilégié de tester la représentativité syndicale. Si la justice prud'homale suscite moins de controverses que la justice consulaire, la question de la légitimité d'une justice reposant sur l'élection n'en est pas moins posée⁵.

Le cas des *juridictions sociales*, Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) ou Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) notamment, est assez proche de ce cas de figure, à la différence cependant qu'elles sont présidées par un magistrat et que les représentants des salariés et des employeurs assesseurs sont désignés à partir d'une liste dressée par les organisations professionnelles les plus représentatives.

2° Si les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes et les juridictions sociales sont intégrés dans le système judiciaire, via la possibilité de faire appel de leurs décisions, les citoyens sont appelés à contribuer indirectement au fonctionnement de la justice par leur implication dans des dispositifs de dérivation visant à faire face à l'explosion contentieuse. On a ainsi assisté au cours des dernières décennies⁶ à la multiplication de modes alternatifs de résolution des conflits destinés à éviter la voie du procès, véritable *justice parallèle*, passant par un réseau toujours plus dense de *médiateurs* et *conciliateurs*. Le décret du 20 janvier 2012, pris en application de la loi du 22 décembre 2010 et de l'ordonnance du 16 novembre 2011, transposant une directive européenne de 2008, donne un cadre précis à ces dispositifs, en créant dans le code de procédure civile un livre V consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire : le texte précise les règles applicables à chacun de ces modes — médiation, conciliation et « procédure participative », par laquelle les parties, assistées de leurs avocats, recherchent, dans les conditions fixées par convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose. Toutes ces procédures, placées en marge ou à la périphérie de l'appareil judiciaire, contribuent au décroisement de la fonction judiciaire : elles présupposent une au-

⁴ Le projet de loi présenté en avril 2000 et adopté par l'Assemblée nationale en mars 2001 ayant été abandonné en novembre 2002 (vois Antoine Vauchez, Laurent Willemez, « A propos d'une réforme impossible. Solidité et fragilité des regroupements réformateurs : le cas des tribunaux de commerce », *Politiques et management public*, n° 3, 2005, pp. 161 sq.)

⁵ Certains parlementaires avaient proposé au moment de la réforme de 1979 de substituer au système de l'élection une forme d'échevinage.

⁶ Voir la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, officialisant notamment « les maisons de la justice et du droit » qui avaient été mises en place au début des années 1990 à l'initiative de certains parquets.

torité sociale doublée d'une compétence juridique, qui excluent ceux qui ne disposent pas de telles ressources.

3° La présence des citoyens paraît inhérente à l'existence d'une *justice de proximité* appelée à relayer l'appareil judiciaire pour la solution des petits litiges civils de la vie quotidienne et des petites infractions aux règles de conduite élémentaires de la vie en société. C'était bien l'idée qui avait conduit en 1790 à l'institution des juges de paix : recrutés parmi les personnes dotées d'une position sociale établie, ceux-ci avaient pour mission de concilier les parties, d'arbitrer les conflits et de trancher les petits litiges ; souvent peu diplômés, les juges de paix, présents dans chaque canton, se présentaient, dans la France rurale du XIXe siècle, comme des « notables », dont les compétences s'étaient progressivement étendues. L'institution allait cependant être atteinte à partir de 1926 par le mouvement de professionnalisation de la justice : l'exigence d'un bagage juridique, le regroupement des justices de paix allaient déboucher en 1958 sur leur suppression, les juges de paix étant remplacés par des juges d'instance, magistrats professionnels ; cette évolution est emblématique du basculement qui s'est produit dans la conception de la fonction judiciaire.

L'institution par la loi du 9 septembre 2002 de la juridiction de proximité a semblé dès lors opérer un spectaculaire retour en arrière : l'objectif était de faire face à l'explosion du contentieux, tout en diversifiant l'origine des juges. Les juges de proximité, qui se voient confier la solution des petits litiges et le prononcé des contraventions les moins graves, ne sont pas en effet des magistrats professionnels : ils sont recrutés, pour une durée de sept ans, après examen de leur candidature par le ministère de la justice et approbation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; ainsi se trouve apparemment rouverte une voie permettant aux citoyens de participer à l'exercice de la justice. Cette ouverture est cependant relative : si le critère initial de compétence juridique a été assoupli au cours de la discussion parlementaire sur la loi organique du 26 février 2003, il n'en reste pas moins restrictif, la fonction n'étant ouverte qu'aux professions juridiques et aux cadres de l'administration et du secteur privé ; l'accès à la fonction est donc strictement encadré et implique une familiarité avec le monde du droit. L'importance donnée par le CSM aux compétences juridiques dans le processus de sélection, la possibilité donnée en 2005 aux intéressés de siéger dans les tribunaux correctionnels et le renforcement de leur formation accentueront cette pesanteur : le juge de proximité, se présentant en réalité comme un professionnel du droit, perd la dimension « citoyenne » qui était censée être la sienne. La loi du 13 décembre 2011 est venue entériner cette évolution : supprimant au 1^{er} janvier 2013 la « juridiction de proximité », elle rattache les juges de proximité aux tribunaux de grande instance, en les dotant de nouvelles missions ; la porte entrouverte vers une justice de proximité « citoyenne » se trouve ainsi refermée — peut-être temporairement.

4° La *justice pénale* constitue enfin le terrain privilégié de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice : c'est en effet cette fois de leur seule qualité de « citoyen », à l'exclusion de tout autre statut et de tout autre élément d'appartenance, que dépend cette participation ; et la qualité de citoyen est censée conférer une égale aptitude à juger des affaires pénales. Ce faisant, le cas de la France n'a rien d'exceptionnel : les citoyens sont en effet très généralement amenés à participer à la justice pénale pour le jugement des infractions les plus graves, plus rarement pour les infractions de moyenne ou faible gravité, soit seuls, soit aux côtés de magistrats professionnels ; la nature des affaires pénales (transgression des règles élémentaires de la vie en société) semble appeler l'intervention des citoyens.

L'existence d'un jury formé de citoyens tirés au sort dans les tribunaux criminels mis en place à la Révolution⁷ ne sera pas remis en cause lors de la création par la loi du 28 avril 1810 des

⁷ La loi des 16-29 septembre 1791 prévoyait à la fois un jury d'accusation, chargé de l'instruction, et un jury de jugement, chargé de statuer sur la culpabilité.

*cours d'assises*⁸ : douze jurés, tirés au sort étaient chargés de délibérer sur la culpabilité de l'accusé, les magistrats professionnels décidant de la peine. Le système s'est perpétué au prix de quelques réformes : extension de la compétence des jurés au prononcé des peines en 1932, association des jurés au nombre de neuf et de magistrats professionnels pour délibérer sur l'ensemble des questions en 1941, réforme du système du tirage au sort en 1978, institution d'un appel des décisions devant une autre cour d'assises cette fois composée de douze jurés en 2000, diminution du nombre des jurés par la loi du 10 août 2011 précitée (six en premier ressort, neuf en appel) et motivation des décisions ; une brèche dans le système existe depuis 1986 en matière de terrorisme, la cour d'assises compétente étant alors formée exclusivement de magistrats professionnels⁹.

Le principe d'égalité découlant de l'idée de citoyenneté est cependant mis en cause par l'existence de mécanismes de sélection et de filtrage : à l'origine, les jurés étaient tirés au sort sur une liste établie par le préfet et composée de noms de citoyens choisis en raison de leur fortune, de leur instruction et de leur profession et ce dispositif de sélection préalable a subsisté au prix de quelques modifications jusqu'en 1978 ; le système actuel de tirage au sort pur et simple qui l'a remplacé fonctionne par décantation, à travers les filtres successifs que constituent les listes préparatoires, annuelles et de session, les demandes de dispense ou d'empêchement émanant des intéressés et les possibilités de récusation existant à l'ouverture des procès. Les « longues et discrètes opérations qui, en amont, ont présidé au recrutement des jurés de session, avec des « lissages » progressifs de leur échantillon » conduisent à une « représentativité sociale tronquée et sélective des jurés »¹⁰ : les jurés se caractériseraient en fin de compte par une « homogénéité sociale », qui relativise d'autant la logique de citoyenneté.

La cour d'assises n'est pas le seul vecteur de participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale. Le tribunal pour enfants institué par l'ordonnance du 2 février 1945 pour juger en première instance des délits commis par des mineurs est ainsi composé d'un juge des enfants président¹¹ et de deux assesseurs issus de la société civile¹² ; cependant ces assesseurs, choisis par arrêté du ministre de la justice sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel, doivent, non seulement avoir manifesté un « intérêt pour les questions de l'enfance » et présenter certaines garanties de compétence, mais encore avoir fait acte de candidature ; on ne s'étonnera pas dès lors qu'ils proviennent de catégories sociales bien précises et soient fortement investis dans différents cercles de sociabilité¹³. Le tribunal correctionnel pour mineurs institué par la loi du 10 août 2011, lorsque ceux-ci sont poursuivis pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale, a une composition identique. Le constat est similaire en ce qui concerne le chambre de l'application des peines de la cour d'appel, les deux représentants de la société civile appelés à siéger aux côtés des trois magistrats, l'un au titre d'une association d'aide aux victimes, l'autre

⁸ Le code d'instruction criminelle de 1808 ayant cependant supprimé le jury d'accusation.

⁹ Système étendu en 1994 au trafic de stupéfiants.

¹⁰ André-Marcel d'Ans, « La cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et Société*, n° 54, 2003, pp. 403 sq. Pour une étude systématique de ces mécanismes, voir Françoise Lombard, *Les jurés. Justice représentative et représentation de la justice*, L'harmattan, 2000.

¹¹ Le système a été adapté (loi du 13 décembre 2011), suite à la décision du Conseil constitutionnel de juillet 2011, selon laquelle le cumul par le juge des enfants des fonctions d'instruction et de jugement « n'est pas compatible avec le principe d'impartialité des juridictions ».

¹² La loi du 10 août 2011 a cependant prévu que les mineurs âgés de plus de seize ans seraient jugés par un « tribunal correctionnel pour mineurs », si le délit qu'ils ont commis est passible d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale — système qui doit être remis en cause.

¹³ Jean-Noël Retière, « La (bonne) volonté de juger des assesseurs du tribunal pour enfants », in Hélène Michel, Laurent Willemez (Eds.), *op. cit.*, pp. 168 sq.

d'une association de réinsertion des condamnés, étant désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée générale des magistrats.

La loi du 10 août 2011 avait, on l'a vu, étendu la participation des citoyens à la justice pénale, en prévoyant l'introduction, dans une première phase à titre expérimental, à côté des magistrats professionnels, de deux¹⁴ « citoyens assesseurs » dans les tribunaux correctionnels et dans les chambres des appels correctionnels, pour statuer sur des délits d'une particulière gravité¹⁵, ainsi que dans le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel : la liste annuelle établie dans chaque tribunal de grande instance devait être dressée, à partir de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises par une commission présidée par le président du tribunal ; le système était donc très proche de la sélection des jurés d'assises, avec les mêmes filtrages successifs, aboutissant au même lissage des profils des intéressés¹⁶.

Le mouvement de professionnalisation de la fonction judiciaire trouve donc ses limites dans l'existence d'une *justice citoyenne*, qui prend des formes diverses : appelé à participer à l'exercice de la justice en tant que commerçant, salarié, employeur, notable ou juriste, le citoyen est aussi sollicité du seul fait de son appartenance à la collectivité nationale ; cependant, dans ce cas aussi, des processus socialement sélectifs sont à l'œuvre, qui excluent une totale ouverture. Reste à savoir quelles sont les implications de cette participation sur le fonctionnement de la justice.

POUR QUELLE JUSTICE ?

Le débat relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice est sous-tendu par l'idée que ceux-ci porteraient une *conception de la justice différente* de celle à laquelle sont attachés les magistrats professionnels. La question est dès lors de savoir à quel degré injecter de la participation citoyenne dans la justice, quelle doit être la nature de l'alliage réalisé. La réponse implique un jugement de valeur sur les mérites respectifs des deux modèles : alors que la justice citoyenne est parée par les uns de toutes les vertus¹⁷, elle est suspectée par les autres d'irrationalité et alors que la justice professionnelle est considérée par les uns comme synonyme de rigueur et d'impartialité, elle est stigmatisée par les autres pour sa froideur et son insensibilité¹⁸ ; l'introduction de citoyens assesseurs par la loi du 10 août 2011 ne pouvait ainsi manquer d'être perçue que comme un signe de défiance vis-à-vis des magistrats. La pratique montre cependant que l'opposition entre les deux modèles ne saurait être surestimée, les citoyens-juges étant amenés à interioriser dans une large mesure les contraintes du modèle professionnel de justice.

1° L'appel à la justice citoyenne s'appuie sur plusieurs types de considérations.

¹⁴ Le Conseil constitutionnel (20 janvier 2005) avait jugé que « la proportion des juges non professionnels » dans les formations correctionnelles de droit commun devait « rester minoritaire ».

¹⁵ Atteintes à la personne humaine passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, vols avec violence, destruction, dégradation et détériorations dangereuses pour les personnes passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

¹⁶ Le décret du 12 octobre 2011 précisait que les citoyens assesseurs devaient faire l'objet, avant d'exercer leurs fonctions, d'une formation d'une journée et que leur indemnisation était similaire à celle prévue pour les jurés d'assises.

¹⁷ La justice citoyenne obéirait aux « normes de la droiture », alors que celle des magistrats professionnels serait soumise à la « logique du droit » (Louis Gruel, *Pardon et châtement*, Nathan, 1991).

¹⁸ L'affaire d'Outreau a contribué à alimenter la critique d'une justice attachée aux seules formes juridiques (en ce sens Antoine Vauchez, « Le juge, l'homme et la 'cage d'acier'. La rationalisation de l'activité judiciaire à l'épreuve du 'moment Outreau' », in Hélène Michel, Laurent Willemez (Eds.), *op. cit.* pp. 31 sq.

En tout premier lieu, l'idée de *proximité* : les citoyens-juges, du fait même de leur enracinement social, disposeraient d'une connaissance directe des problèmes, qui les rendrait mieux à même que les magistrats professionnels de trancher, au moins certaines catégories de litiges. Cet argument est invoqué comme élément de légitimation des justices consulaires et prud'homales : les différends entre commerçants ou entre employeurs et salariés ne sauraient être résolus de manière satisfaisante par la simple application du droit ; les règles inscrites dans le code de commerce ou dans le code de travail devraient être encore confrontées aux situations concrètes, dont seuls les représentants des milieux professionnels concernés, ayant l'expérience des affaires ou du travail, sont capables de prendre la mesure. L'idée de proximité est également au principe du recours aux procédés de justice parallèle, médiation et conciliation présupposant la connaissance des parties en litige, et bien entendu de l'institution des juges de proximité, au contact direct des situations locales. Elle est aussi avancée pour justifier la participation des citoyens aux juridictions pénales, les jurés et citoyens assesseurs percevant les affaires qu'ils ont à juger par référence aux valeurs du monde social qui est le leur : elle garantirait ainsi que « les décisions juridictionnelles ne sont pas déconnectées des évolutions de la société »¹⁹. Derrière cet argument se profile, on l'a vu à l'occasion des débats de 2011, une critique des magistrats professionnels qui, faisant preuve d'une insuffisante rigueur, ne répondraient pas aux « aspirations de nos concitoyens quant à la préservation de leur sécurité »²⁰ : la participation citoyenne est ainsi, pour certains, sous-tendue par l'idée, contredite par toutes les études et démentie par l'expérimentation, que les citoyens seraient plus sévères que les magistrats.

La justice citoyenne présenterait d'autres atouts que la seule proximité. Contribuant à soulager l'appareil judiciaire d'un contentieux auquel il serait incapable de faire face, elle apparaît dans nombre de cas comme une condition nécessaire pour assurer la *solution rapide* de certains litiges : dans la mesure où les jugements des tribunaux de commerce sont censés régler plus aisément les conflits économiques, ceux des conseils de prud'hommes les conflits sociaux et ceux des juges de proximité les conflits locaux, ils se présentent comme un vecteur de *pacification* des rapports sociaux. L'argument ne vaut cependant pas pour les juridictions pénales, l'introduction de citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels étant, non seulement coûteuse, mais encore un facteur de ralentissement du cours de la justice. Plus profondément, la justice citoyenne favoriserait une *meilleure acceptation* des décisions de justice : dans la mesure où elles émanent, non de magistrats professionnels, mais des citoyens eux-mêmes, ces décisions seraient dotées d'une légitimité particulière, en étant parées d'une aura démocratique. Cet argument a été réitéré à l'occasion du débat de 2011 : selon l'exposé des motifs, il s'agissait de « renforcer le lien devant exister entre la population et l'institution judiciaire », au nom des « exigences de cohésion sociale et du respect du pacte républicain » ; l'objectif était « d'encourager l'appropriation par les citoyens des décisions de justice »²¹.

Il reste qu'en dépit de ces vertus présumées, la justice citoyenne peut être contestée, comme le montrent les controverses récurrentes sur le fonctionnement des tribunaux de commerce, la disparition d'une juridiction de proximité qui n'est pas parvenue à convaincre de son utilité et encore la fin de l'expérimentation de la présence de jurés citoyens dans les tribunaux correctionnels. La fin de l'expérience des Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un strict encadrement : les décisions des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes sont susceptibles d'appel ; et les citoyens jurés ou assesseurs dans les juridictions pénales sont appelés à cohabiter avec des

¹⁹ Exposé des motifs de la loi du 10 août 2011.

²⁰ Rapport Huygue, Ass. Nat., 15 juin 2011. Inaugurant le 26 janvier 2012 à Dijon la première application de la réforme, Nicolas Sarkozy indiquait lui aussi que la présence des citoyens assesseurs permettrait d'accorder « une plus grande place aux victimes », le peuple français attendant de la justice « une plus grande sévérité ».

²¹ Rapport Lecerf, 4 mai 2011. Pour Nicolas Sarkozy, la réforme devait contribuer à « changer le regard porté sur la justice » et à « refonder le lien de confiance entre les Français et leur justice ».

magistrats professionnels. Cet encadrement amène à s'interroger sur la portée concrète de la participation citoyenne.

2° L'accès au statut de juge transforme le rapport que le citoyen entretenait avec le droit et la justice.

Juges consulaires, prud'hommaux ou de proximité tendent irrésistiblement à *intérioriser la rationalité* afférente à leur nouveau statut de juge : ils s'efforcent de se comporter « comme de véritables juges », en se conformant au modèle judiciaire traditionnel, érigé en modèle de référence et en donnant des « gages de professionnalisme »²². La légitimité qu'ils tirent de leur origine sociale n'est pas suffisante pour asseoir leur position en tant que juges : encore faut-il qu'ils fassent la démonstration de leurs compétences juridiques, qu'ils apportent la preuve de leur connaissance du droit, qu'ils témoignent de leur impartialité ; et cette mobilisation des ressources liées au statut de juge leur permet de consolider la position qu'ils occupent dans leur milieu d'appartenance. S'ils ne parviennent pas à « franchir la barrière », tout au plus à « réduire la distance », qui les sépare des juges professionnels et s'ils sont voués à rester « aux marges » de l'espace judiciaire dominé par ceux-ci, ce mimétisme réduit d'autant le degré de singularité de la justice citoyenne. Ce tropisme est favorisé par le goût initial pour le droit qu'implique l'aspiration à rendre la justice et bien entendu, en ce qui concerne les juges de proximité, par une familiarité de longue date avec l'univers juridique, voire la participation passée au monde judiciaire.

La cohabitation des citoyens-juges avec les magistrats professionnels dans le cas de la justice pénale pose le problème en d'autres termes : sont ici confrontées deux catégories d'acteurs, dont les légitimités et les rationalités sont différentes, voire opposées. Des nombreux témoignages et enquêtes sociologiques effectuées auprès de jurés d'assises, mais aussi d'assesseurs de tribunaux pour enfants, peuvent être tirés un certain nombre d'enseignements. D'abord, l'accès au statut de juge est pour les intéressés à la fois source de satisfaction, voire de « plaisir » de « faire partie des heureux élus tirés au sort »²³, d'« incarner la volonté du peuple souverain auprès des professionnels de la chose judiciaire », en vivant « l'entièreté de sa citoyenneté »²⁴, mais aussi génératrice d'appréhension, de crainte de « ne pas être à la hauteur » : découvrant un monde nouveau, les jurés sont conduits à intérioriser les règles qui président à la marche de la justice, en s'appropriant « les normes, valeurs et rôles qui régissent le fonctionnement du procès »²⁵ ; et cette *socialisation* entraîne une première inflexion des perceptions et des attitudes des intéressés, qui en viennent à « se prendre au jeu ». Dès lors, la présence des citoyens n'infléchit guère le sens des décisions²⁶.

Ensuite, *l'interaction* qui se produit avec les juges professionnels est source d'insatisfaction et de malaise. Les jurés, aussi bien que les assesseurs des tribunaux pour enfants, ont en effet l'impression d'être en état d'infériorité par rapport aux magistrats et incapables de faire jeu égal avec eux : voués au silence pendant les audiences, menées par un président qui, seul, dispose d'une parfaite connaissance du dossier, les jurés ont certes la possibilité de faire entendre leur voix au cours du délibéré ; mais, si la conduite de celui-ci varie selon les cas, c'est aux magis-

²² Hélène Michel « Les carrières prud'homales au prisme de la justice. Distance au rôle judiciaire et redéfinition de pratiques sociales », in Hélène Michel, Laurent Willemez (Eds.), *op. cit.*, pp. 165 sq.

²³ Liane Mozère, « Jurée sous influence ou la résistible jouissance du jugement ? », *Droit et Société*, n° 51-52, 2002, pp. 399 sq.

²⁴ Eric Vigne, « Dire le droit ou rendre justice ? », *Ibid.*, pp. 415 sq.

²⁵ Anne Jolivet, « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et Société*, n° 62, 2006, pp. 203 sq.

²⁶ Le rapport sur l'expérimentation des jurés citoyens dans les tribunaux correctionnels précité souligne que ceux-ci sont « complètement dépendants des magistrats professionnels » : n'étant « pas armés techniquement pour traiter les questions juridiques », ils ne peuvent être qu'« effacés et suivistes ».

trats que revient la responsabilité de la formulation des questions auxquelles le jury doit répondre et ils s'efforcent d'encadrer les débats afin d'« éviter les dérapages »²⁷. Un sentiment de déception domine dès lors chez les jurés, notamment ceux qui disposent d'un capital culturel et de connaissances en droit, l'impression d'avoir été manipulés par les magistrats et d'avoir servi d'alibi. L'expérience de juré reste cependant importante pour les intéressés : la découverte du monde de la justice qui leur était étranger, l'apprentissage du langage juridique et les interactions nouées au sein du groupe laissent des traces ; mais cette expérience « citoyenne » tend à être vécue davantage comme un élément de valorisation « personnelle ».

Il convient cependant de ne pas caricaturer. Si la justice citoyenne tend ainsi à être marquée par le poids de l'institution judiciaire, cela ne signifie pas que la participation des citoyens à la justice pénale soit pour autant dépourvue d'impact : elle conduit les cours d'assises à intégrer d'autres considérations que la stricte rationalité juridique ; et les magistrats eux-mêmes ne sortent pas indemnes d'une expérience qui contribue à infléchir leurs modes de raisonnement et leurs catégories de jugement.

Si la participation des citoyens au fonctionnement de la justice, entendue au sens large, passe par des canaux divers, une appréciation nuancée sur sa portée *pratique* paraît devoir s'imposer : la « justice citoyenne » se présente comme totalement imbriquée dans le système judiciaire, avec lequel elle fait corps ; étant soumise à l'emprise d'un modèle judiciaire qu'elle tend à reproduire, elle apparaît, non comme une forme alternative de justice, mais comme une de ses modalités. En réalité, elle remplit avant tout une fonction d'ordre *symbolique*, en contribuant à réactiver le fondement démocratique d'une justice rendue « au nom du peuple français ».

²⁷ Aziz Jellab, Armelle Giglio-Jacquemot, « Des profanes en justice. Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges », *Politix*, n° 97, 2012, pp. 151 sq.